



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Pôle : Formation Certification Emploi

Affaire suivie par :
Conseiller

Pierre Daussy
06 68 18 36 20
pierre.daussy@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

Assistante administrative

Christine Chasseport
05 17 84 03 99
christine.chasseport@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

4, rue Micheline Ostermeyer
CS 80559 – 86020 Poitiers Cedex

Cahier des charges pour le conventionnement de l'organisation des Certificats d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS en région Nouvelle Aquitaine 2027-2031

1/ Contexte de la demande

L'arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur indique dans son article 4 que l'organisation des sessions peut faire l'objet d'une convention d'une durée maximale de cinq ans avec tout organisme de formation public ou privé. Les organismes de formation souhaitant assurer l'organisation des sessions, communiquent aux Directions Régionales Académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) un ensemble de pièces à l'appui de leur demande de conventionnement.

Les DRAJES apprécient la capacité des organismes de formation à mettre en place les sessions dans les conditions prévues par la réglementation. Le choix des organismes de formation en charge d'assurer les formations relatives au CAEPMNS sera effectué sur la base des projets de formation présentés. Les organismes de formation devront respecter le présent cahier des charges.

Le conventionnement sera établi pour une durée de 5 ans (2027-2031) et pourra être dénoncé en cas de non-respect du présent cahier des charges.

2/ Dispositif de formation

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur atteste que les personnes titulaires de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur, continuent de présenter des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics dans le cadre de leurs prérogatives d'exercice.

2.1 Effectif stagiaire

L'effectif minimum de la formation de mise à niveau au CAEP-MNS est de 8 personnes sauf décision expresse du recteur de région académique et l'effectif maximal est de vingt-quatre personnes.

2.2 Durées des formations

La session de CAEP-MNS est d'une durée maximale de 21 heures réparties sur trois jours consécutifs, dont une durée minimale de formation de 18 heures.

La formation de mise à niveau est composée de deux modules, comprenant 14 heures obligatoires. **Les 4 heures de formation restantes sont adaptées par l'organisateur de la session afin d'assurer le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession, dans le domaine de la sécurité aquatique et des publics.**

2.3 Contenus de formation

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 2022, les contenus de la formation, abordent les thématiques suivantes :

Thématique 1 : Procédures de secours (minimum 8 heures)

Les contenus de formation à aborder sur cette thématique sont les suivants :

- maîtriser les savoirs et savoir-faire dans le domaine de l'assistance et du secours ;
- actualiser les connaissances concernant l'évolution des pratiques de sauvetages et de secours aquatique ;
- actualiser les connaissances réglementaires concernant la pratique des activités aquatiques et de la natation ainsi que de la surveillance (POSS) ;
- analyser les stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risque notamment dans le cadre des activités aquatiques et de la natation ;
- sensibilisation à l'évolution des pratiques et des techniques liées au sauvetage ;
- mise en œuvre des techniques et des matériels spécifiques en lien avec le secours en tenant compte des évolutions nouvelles ;
- analyser des cas concrets d'intervention en cas d'incident ou d'accident liés à la sécurité du milieu ;
- maîtriser les comportements et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Thématique 2 : Evolution de l'environnement professionnel

a) Minimum 3 heures sur les sujets suivants (thématique 2.1) :

- appliquer le respect des règles de sécurité liées à la pratique et à l'emploi afin d'anticiper et d'éviter tous risques d'incidents ou d'accidents ;
- prévenir les cas de maltraitance physique ou morale afin de préserver l'intégrité des pratiquants et des professionnels ;
- agir en cas de maltraitance physique ou morale afin de préserver l'intégrité des pratiquants et des professionnels ;
- actualiser les connaissances du cadre réglementaire et sécuritaire liées à la profession de MNS et notamment, à la surveillance ainsi qu'à la gestion des équipements aquatiques ;
- prendre en compte dans les activités aquatiques et de la natation les caractéristiques singulières des différents publics, notamment ceux en situation de handicap ;
- partager les évolutions réglementaires en matière de traitement de l'eau et de l'air ;
- partager l'évaluation des risques en matière d'hygiène et de sécurité.

b) Minimum 3 heures sur les sujets suivants (thématique 2.2) :

- actualiser les compétences techniques et pédagogiques liées au métier de maître-nageur-sauveteur dont l'aisance aquatique ;
- partager sur l'enseignement et l'animation des activités aquatiques et de la natation dont l'aisance aquatique ;
- actualiser les connaissances réglementaires liées à l'encadrement, à l'enseignement, à l'animation des activités aquatiques et de la natation et au passage des tests en vigueur.

2.4 Consultation obligatoire :

L'organisme de formation choisi devra contacter une organisation professionnelle de maître-nageur sauveteur pour la mise en œuvre des contenus de formation et pour l'organisation de l'évaluation (article 7 de l'arrêté du 20 janvier 2022).

Le dossier technique et pédagogique comportera le nom de l'organisation professionnelle sollicitée et le nom du ou des maîtres-nageurs sauveteurs désignés pour l'évaluation.

2.5 Sous-traitance : l'organisme de formation est autorisé à sous-traiter certaines parties de la formation.

3/ Evaluation des candidats

L'organisme de formation sera responsable de l'évaluation des candidats. Les épreuves d'évaluation seront organisées telles que décrite dans l'article 7 et l'annexe IV de l'arrêté du 20 janvier 2022.

La DRAJES prendra en charge les frais relatifs à la réunion du jury et à la participation du fonctionnaire désigné dans l'article 7 de l'arrêté du 20 janvier 2022.

4/ Dimension du conventionnement

Dans sa réponse, l'organisme de formation peut proposer un projet de formation pour un ou plusieurs lots.

N° de lot	Nombre de sessions	Département
1	1	Charente (16)
2	2	Charente Maritime (17)
3	1	Deux Sèvres (79)
4	2	Vienne (86)
5	3	Gironde (33)
6	3	Gironde (33)
7	1	Dordogne (24)
8	3	Landes (40)
9	2	Pyrénées Atlantiques (64) - Béarn
10	2	Pyrénées Atlantiques (64) – Pays basque
11	1	Lot et Garonne (47)
12	1	Haute Vienne (87)
13	1	Corrèze (19) / Creuse (23)

Important : La DRAJES se réserve le droit de ne pas attribuer certains lots si les conditions du cahier des charges ne sont pas réunies.

5/ Forme de l'offre

La réponse sera composée des éléments suivants :

- Une partie administrative comportant
 - o les informations générales prévues au I de l'annexe II de l'arrêté du 20 janvier 2022
 - Dénomination de l'organisme de formation ;
 - Statut juridique ;
 - Directeur ;
 - N° d'enregistrement DREETS ;
 - Coordonnées.
 - o Les pièces suivantes
 - Dossier d'inscription à destination des candidats.
 - Exemple de convention ou contrat de formation.
 - Règlement intérieur de l'organisme de formation.
 - Attestation d'assurance de l'organisme de formation couvrant les stagiaires.

- Une partie technique et pédagogique comportant pour chaque lot
 - o Le cas échéant le nom des structures sous-traitantes
 - o Le CV détaillé et copie des diplômes du responsable de la formation, des formateurs et des évaluateurs.
 - o Le ruban pédagogique détaillé de chaque session faisant apparaître les thématiques auxquelles se rattachent les contenus.
 - o Tout document indiquant que l'organisme de formation dispose de lieux adaptés à la formation. Pour les créneaux en piscine, préciser le nombre de ligne d'eau ou les caractéristiques du bassin.
 - o La liste du matériel mis à disposition pour la formation.

- Une partie financière pour chaque lot.
 - o Budget prévisionnel de chaque session incluant le coût de la session par candidat. L'organisme de formation précisera dans son dossier financier le nombre minimum de candidats nécessaire pour l'organisation et le maintien de la session.

6/ Sélection des offres

Les offres des candidats seront analysées notamment au regard :

- du dossier technique et pédagogique pour 70% :
 - dates des sessions proposées.
 - disponibilité confirmée des équipements sportifs pour la formation et l'évaluation.
 - qualification et expérience professionnelle de l'équipe pédagogique dans le domaine du secourisme et de la sécurité des baignades.
- du dossier financier pour 30% :
 - prise en charge des frais des évaluateurs
 - Coût pour les stagiaires

7/ Condition de réception des offres.

Le dossier de réponse est à déposer sur la plateforme « Démarches numériques » :

Réponse attendue pour le mercredi 30 septembre 2026 – 23h59.

Les décisions d'attribution des conventionnements interviendront à compter du 30 octobre 2026